

LOUP PENDU

Société par actions simplifiée

Capital social : 5 000€

Siège social : 26 rue du loup pendu 91570 BIEVRES

RCS EVRY : 887 794 519

Procès-verbal de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

SONT PRESENTS ou REPRESENTES

<u>Associés</u>	<u>Actions en pleine- propriété</u>	<u>Actions en usufruit</u>	<u>Actions en nue- propriété</u>
David TIBI	125	2 375	-
Fanny TIBI	125	2 375	-
Margaux TIBI	-	-	2 375
Camille TIBI	-	-	2 375
Total	250	4 750	
Egal au nombre d'actions représentatives du capital social	5 000		

Soit, au total, les 5 000 actions représentant la totalité du capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David TIBI, Président.

Tous les associés étant présents ou représentés, les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1°) Modifications statutaires ;

2°) Pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

MODIFICATIONS STATUTAIRES :

La collectivité des associés décide de modifier l'article 29 des statuts de la Société concernant les l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices/dividendes. La rédaction de l'article 29.3 des statuts sera désormais la suivante :

« Article 29 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices/dividendes

29.1 [...]

29.2 [...]

29.3 *Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est ici rappelé que, en tout état de cause, l'affectation du bénéfice distribuable de l'exercice est décidée par les usufruitiers. Les usufruitiers pourront ainsi décider :

- *de distribuer sous forme de dividendes, tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice ;*
- *de prélever, sur le bénéfice de l'exercice, toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.*

En outre, les associés pourront décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés et, à défaut, par le mandataire social.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs actions.

En cas de démembrement de propriété :

1) Le résultat courant, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier. Le résultat courant se compose des revenus, intérêts, dividendes, plus-values et moins-values sur valeurs mobilières non inscrites à l'actif immobilisé de la Société.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

2) Le résultat exceptionnel, s'il est mis en distribution, reviendra au nu-propriétaire mais l'usufruitier pourra, s'il le souhaite exercer son usufruit sur cette distribution dans les mêmes conditions que pour les distributions de réserves comme indiqué ci-après. Le résultat exceptionnel se compose des plus ou moins-values sur éléments d'actifs, tels que les titres de participations ou les biens et droits immobiliers.

3) Le bénéfice distribuable et le report à nouveau pourront être portés en tout ou en partie, à un compte de réserve.

4) Les sommes ou actifs attribués à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. S'il existe plusieurs nus-propriétaires, il sera ouvert un compte démembré pour chacun d'eux.

Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la présidence, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.

Par le terme "même démembrement", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, il n'y aura pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

Dans ce cas, l'usufruitier paiera l'impôt sur le revenu correspondant, le cas échéant. Toutefois, si le redevable légal est le nu-propriétaire, il lui remboursera la part qu'il aurait normalement acquittée.

Toutefois, les usufruitiers et nus-propriétaires pourront convenir que le droit aux bénéfices provenant de réserves fera l'objet d'un partage entre eux à proportion de leurs droits respectifs déterminés en application des dispositions du Code général des impôts en vigueur.

5) Dispositions communes : Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la Société, n'ont aucun caractère libéral. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au Président avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra, particulièrement pour faire toutes mentions modificatives près du Tribunal de Commerce.

Fait à PARIS

Signature en date du 28-04-2025

David TIBI

✓ Certified by  yousign

Signature en date du 28-04-2025

Fanny DURAND

✓ Certified by  yousign

Signature en date du 28-04-2025

Margaux TIBI

✓ Certified by  yousign

Signature en date du 04-05-2025

Camille TIBI

✓ Certified by  yousign